

**Marchés Publics et
Développement Durable**

La Charte des achats durables

LA VILLE D'ORLEANS POURSUIT SON ENGAGEMENT

Préambule -

Consciente des enjeux environnementaux, économiques et sociaux de notre temps, la Ville d'Orléans entend développer une politique en faveur de l'Homme et de la Planète : une politique en phase avec les principes du développement durable.

Soucieuse de jouer un rôle exemplaire, en tant qu'éco-acteur, et dans le cadre de l'élaboration de son Agenda 21, la Ville entend notamment inscrire ses achats dans une consommation responsable.

Pour cela, la Ville a décidé d'édicter une « Charte des achats durables », qui doit inspirer tous les marchés qu'elle engage.

Ce document, unique en France, se situe dans la droite ligne de l'esprit du nouveau Code des marchés publics, et de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE).

Il doit, sur le long terme, aider à favoriser une offre de produits et de services respectueux de la Nature et d'un développement en phase avec les valeurs humanistes du développement durable ; et par là même favoriser l'émergence de processus de production plus propres et plus « durables ».

Il s'intègre pleinement dans la vision, portée par la Ville, de l'avenir d'Orléans et de ses habitants : pour un monde plus respectueux de la Nature et de l'environnement, mais aussi plus juste et plus humain.

Rappel : l'évolution des règles de marchés publics -

Le nouveau Code des Marchés Publics, publié le 8 janvier 2004, place la protection de l'environnement comme l'insertion et la lutte contre le chômage parmi les préoccupations de l'Etat et des collectivités locales. Ainsi, peuvent-ils désormais choisir leurs prestataires de manière écologiquement ou socialement responsable. Concrètement :

- l'article 14 du nouveau code précise « **la définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement. Ces conditions d'exécution ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels** » ;
- l'article 45 rappelle que « **à l'appui des candidatures, il ne peut être exigé que des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat (...). Au titre de ces capacités professionnelles peuvent figurer des renseignements sur le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement** » ;
- l'article 53 prévoit que « **pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde notamment (...) sur le coût d'utilisation, la valeur technique de l'offre, son caractère innovant, ses performances en matière de protection de l'environnement, (...), le prix des prestations** ».

Pour illustrer la notion « d'offre économiquement la plus avantageuse », la jurisprudence « Helsinki » de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) précise que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent remplir quatre conditions :

- être objectives, c'est-à-dire reposer sur des évaluations chiffrées,
- être expressément mentionnées,
- être strictement liées à l'objet du marché concerné,
- comporter un avantage économique direct pour le pouvoir adjudicateur.

Définitions –

Les achats « durables » sont des achats de produits et de services qui servent l'individu ou dont l'effet sur la santé humaine et sur l'environnement est moindre ou est réduit en comparaison de produits ou de services concurrentiels, qui répondent aux mêmes besoins. Cette comparaison peut tenir compte de l'acquisition des matières premières, la production, la fabrication, l'emballage, la distribution, le fonctionnement, l'entretien, l'élimination, ainsi que de la réutilisation du produit ou du service. Ils satisfont aux besoins humains fondamentaux et améliorent la qualité de vie, tout en réduisant l'utilisation des ressources naturelles non renouvelables et des matières toxiques, ainsi que l'émission de déchets et de polluants pendant leur cycle de vie, de manière à ne pas nuire à la capacité qu'auront les générations futures de subvenir à leurs besoins. Un produit ou un service « durable » comporte, sans s'y limiter, au moins l'une des caractéristiques suivantes :

Produit écologique

- il est recyclable - il existe des installations locales où il est possible de le recycler à la fin de sa vie utile, il est réutilisable ou contient des composantes réutilisables, il a une longue durée de vie utile et peut être réparé ou amélioré à peu de frais, il contient des matériaux recyclés ;
- il est biodégradable - il se décomposera en peu de temps dans un site d'enfouissement ;
- son emballage est minimal ou il sera repris par le fabricant ou le fournisseur de l'emballage, ou les deux ;
- le contenu et l'utilisation de substances toxiques dans le cadre de la production sont minimaux, la fabrication, la distribution, l'utilisation et l'élimination du produit génèrent moins de sous produits polluants, l'utilisation ou l'aliénation du produit génère une quantité minimale de substances toxiques ;
- il optimise l'utilisation des ressources - un produit qui utilise l'énergie, le carburant ou l'eau plus efficacement ou qui utilise moins de papier, d'encre ou d'autres ressources.

Le fournisseur d'un service « écologique » applique une politique opérationnelle, dont les pratiques internes favorisent la durabilité.

Produit ou service solidaire :

- la fabrication du produit ou la réalisation du service favorise la lutte contre l'exclusion et le chômage. Ils sont fournis ou réalisés par des personnes employées dans des établissements de « travail protégé » - centres d'aides par le travail (CAT), ateliers protégés (AP), centres de travail à domicile (CDTD) - des sociétés ou associations de réinsertion, des régies de quartier ; ceci afin de favoriser le travail des personnes handicapées ou en réinsertion professionnelle.

Produit issu du commerce équitable ou éthique :

- il associe une juste rémunération du producteur (paysan, ouvrier ou artisan) en veillant au respect des droits de l'homme et de l'enfant, et/ou provient de Sociétés Coopératives Ouvrières et de Production (S.C.O.P.).

Un engagement pour des achats publics durables –

Sur cette base, la Ville et ses services entendent promouvoir autant que possible les critères du développement durable dans leur politique d'achat, et plus encore, respecter les principes suivants, lors des différentes phases de leurs décisions :

- ***Intégrer le cycle de vie d'un produit***

L'application du principe des 4 « R » (réduire, réutiliser, recycler et récupérer) à chaque étape du cycle de gestion du matériel contribue à intégrer une démarche de développement durable et donc à réduire les coûts.

- ***Intégrer les principes du développement durable dans leur décision d'achats***

Pendant le processus de décision, les gestionnaires hiérarchiques doivent :

- évaluer la nécessité de l'achat et dans la mesure du possible, en réduire la consommation ou envisager l'achat de matériel d'occasion ;
- envisager l'acquisition de produits moins nuisibles pour l'environnement, comme ceux fabriqués au moyen de matériaux ou de procédés permettant d'économiser les ressources. Un Eco-Label est souvent apposé ;
- envisager l'achat de produit ou service favorisant le travail de personnes rencontrant des difficultés d'insertion ;
- tenir compte du coût environnemental, social et économique des achats à chaque étape du cycle de vie.

- ***Privilégier l'acquisition de produits « durables »***

Dans la mesure du possible, les produits choisis doivent « durables », au sens des définitions précédentes, et notamment :

- être réutilisables et contenir des composantes réutilisables ou des matériaux d'occasion ;
- être recyclables et contenir des matériaux recyclés (ex., papier recyclé, cartouches d'imprimante au laser remises à neuf) ;
- favoriser l'optimisation des ressources et de l'énergie ;
- avoir une longue durée de vie ou pouvoir être réparés à peu de frais ;
- avoir un emballage minimal, ou être expédiés dans des contenants consignés ou réutilisables.

- ***Inscrire les préoccupations « durables » de la Ville dans les consultations***

- pour tous les achats, des facteurs « durables » seront pris en considération. Et dans le cadre de toutes les consultations, des facteurs sociaux et environnementaux seront pris en considération au moment de la définition des exigences et des critères, sous réserve que ces derniers soient justifiés par l'objet du marché.
- des principes d'achats « durables » seront appliqués aux projets de construction dès l'étape de la conception.
- pour tous les marchés à bons de commande, les cahiers des charges doivent demander aux soumissionnaires d'indiquer les avantages associables à un développement durable, pendant la durée de vie de leurs produits ou de leurs services. Ces renseignements additionnels

par produit seront fournis aux services acheteurs de la Ville de façon qu'ils puissent en tenir compte au moment de décider quel produit ou service sera effectivement commandé.

- ces engagements seront tenus en respectant tous les principes des marchés publics, et sans restreindre la concurrence.

- ***Intégrer la maintenance dans une politique de développement durable***

Toutes les personnes impliquées dans le processus d'utilisation et de maintenance doivent notamment :

- veiller à ce que les produits soient entretenus et utilisés comme il se doit, de manière à prolonger leur durée de vie. Dans la mesure où il est économiquement possible de le faire, le matériel doit être réparé, remis en état et réutilisé.
- s'assurer que les matières dangereuses sont expédiées, entreposées et manutentionnées conformément aux lois et aux règlements en vigueur en France.

- ***Penser à intégrer la fin du produit dans les principes énoncés***

Toutes les personnes de la Ville impliquées dans le processus d'élimination du produit doivent notamment :

- envisager des solutions de rechange à l'élimination du matériel, comme la réutilisation, le recyclage ou la récupération.
- réduire le plus possible la production de déchets.

- ***Concilier enjeux financiers et développement durable***

- le souci d'économie opérationnelle de la Ville est entièrement intégrable à sa démarche de développement durable et le souci de protection de l'environnement. Bon nombre de pratiques favorables à la protection de l'environnement entraînent des économies de fonctionnement ;
- la plupart des exigences de la Charte peuvent être instaurées graduellement sans coût additionnel. Quand ces mesures entraînent des coûts additionnels pour la Ville, les gestionnaires doivent les mettre en perspective avec les coûts de fonctionnement induits susceptibles d'être minorés.

Suivre et évaluer ces engagements –

- Pour tout marché supérieur à 90 K€, Il incombera à chaque service acheteur de renseigner un dossier d'évaluation et de l'adresser à la Direction des Finances et des Marchés à l'issue de la consultation.
- Dans le cas où un achat « durable » a été effectué, le dossier indiquera les critères environnementaux et sociaux prévus dans l'appel d'offres.
- Dans le cas où un produit ou un service « durable » n'a pas été acheté, les raisons pour lesquelles il n'a pas été retenu devront être consignées.
- Les observations au sujet de la mise en oeuvre et de l'efficacité de la présente Charte seront relayées par les correspondants du développement durable.
- Pour respecter toutes les directives de la Charte, il incombera à la Ville de veiller à la formation suffisante des agents.
- Il sera procédé annuellement à l'évaluation du dispositif mis en place. Des indicateurs, portant notamment sur le nombre de dossiers d'évaluation complétés et le nombre d'achats durables réalisés, seront suivis.
- Un bilan annuel sera présenté au Comité de Suivi et au Groupe de Pilotage Initial 21 par la Direction Développement Durable et Promotion de la Santé.

ANNEXES

Les considérations, liées au développement durable, peuvent être prises en compte à deux niveaux dans le cadre d'un marché public :

I) SPECIFICATIONS TECHNIQUES (CLAUSES)

II) CHOIX DES OFFRES

Références :

Code des marchés publics, manuel d'application, directives européennes et sites Internet :

www.ecoresponsabilite.environnement.gouv

www.ecologie.gouv.fr

www.achatpublic.com

www.lemoniteurexpert.com

www.ademe.fr

www.raee.org

www.minefi.gouv.fr

www.rare.asso.fr

www.legifrance.com

www.lagazettedescommunes.fr

WWW.produits-recycles.com

Guide de l'achat public éco - responsable

Achats de produits

Approuvé par la Commission Technique des Marchés en janvier 2005

I) SPECIFICATIONS TECHNIQUES

La possibilité d'insérer des clauses relatives à l'environnement ou à la promotion de l'emploi social est prévue par l'article 14 du Code des marchés publics, qui précise « *la définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement. Ces conditions d'exécution ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels* ».

Ces clauses sont contractuelles et lient la Ville et l'entreprise. Leur respect est impératif. Lors du dépôt des offres, les candidats qui émettent des réserves à ces clauses doivent être écartés.

CONSEQUENCES

Chaque service peut insérer des clauses visant les dimensions sociale et environnementale des marchés publics. Il convient donc de déterminer au mieux la nature et l'étendue du besoin. Il faut, à ce titre, identifier les caractéristiques environnementales et sociales pertinentes et liées à l'objet du marché.

LIMITES

- la clause ne doit pas intégrer des mesures discriminatoires : par exemple, les marques, les normes ou écolabels demandés doivent être ouverts à l'équivalence ; vous ne pouvez pas non plus imposer aux candidats potentiels, le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une catégorie particulière d'entreprises.
- il ne faut pas inclure de critère géographique tel entreprise d'insertion « locale ».
- un contrôle devra être effectué sur les conditions d'exécution des obligations contractuelles : il appartiendra à la Ville de faire respecter ces obligations.
- comme une clause, insérée dans le cahier des charges, est de nature contractuelle, il faut donc s'assurer qu'elle ne stipule pas de prescriptions trop contraignantes, restreignant abusivement la concurrence (un nombre suffisant d'entreprises doit être en mesure de satisfaire aux conditions d'exécution du marché).

QUELQUES EXEMPLES

Imposer :

- l'utilisation de méthodes de production spécifiques, comme la production d'aliments bio ou équivalents.
- le degré de qualité environnementale (rejets) des véhicules, des transports acheminant la livraison ou utilisés sur les chantiers.
- le degré de qualité environnementale des emballages et les possibilités de reprise.
- la bonne gestion de l'environnement pendant l'exécution des travaux (réduction des émanations toxiques ou polluantes, traitement des eaux et rejets, bruit.
- la collecte, le recyclage avec reprise, la réutilisation ou élimination des déchets par le fournisseur.
- que les matériaux soient recyclables ou issus du recyclage.
- que le bois soit écocertifié ou mesure équivalente.
- des conditions favorisant la promotion de l'emploi de travailleurs handicapés reconnus par la CO-TOREP ou de chômeurs de longue durée (le code permet dorénavant la possibilité de réserver la participation aux marchés d'ateliers protégés ou d'en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés pour personnes handicapées).

Il est nécessaire, pour ces clauses, de déterminer le degré de qualité attendue en utilisant l'unité de mesure appropriée.

II) CHOIX DES OFFRES

La possibilité de recourir à des critères prenant en compte les problématiques de développement durable est prévu à l'article 53 du Code des marchés publics. Celui-ci précise que « *pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne se fonde (...) sur le coût d'utilisation, la valeur technique de l'offre, son caractère innovant, ses performances en matière de protection de l'environnement, (...), le prix des prestations. D'autres critères peuvent être pris en compte, s'ils sont justifiés par l'objet du marché* ».

CONSEQUENCES

La performance en matière de protection de l'environnement devient un **critère important pouvant peser**, selon la pondération, **sur le choix des offres** (il est d'ailleurs pris en compte par la jurisprudence communautaire).

Si le candidat ne satisfait pas totalement à ce critère, son offre n'est pas automatiquement rejetée (il existe d'autres critères, lesquels sont pondérés ou, à défaut, hiérarchisés).

LIMITES

- le critère retenu doit être strictement lié à l'objet du marché, c'est à dire qu'il **doit être justifié par un intérêt pour la Ville (pratique ou économique)**.
- il doit être expressément mentionné dans l'avis de marché ou dans le règlement de consultation.
- il doit respecter les principes de l'article 1^{er} du code (transparence des procédures, libre accès, égalité de traitement des candidats, principe de non-discrimination).
- ce critère ne doit pas être formulé de manière à donner une liberté inconditionnée de choix ou un pouvoir discrétionnaire à la Ville, lors du choix de la meilleure offre.

QUELQUES EXEMPLES

- taux d'émission de CO2.
- niveau sonore en dB.
- consommation énergétique des équipements, en fonctionnement et en veille.
- durabilité (durée de vie) des produits.
- utilisation de matériaux renouvelables ou démontables (transport moins encombrant).
- utilisation de matériaux recyclables ou réutilisables.
- composition des produits ou des matériaux (toxicité, présence de substances allergènes,...).
- stockage des matières dangereuses.
- teneur en métaux lourds.
- quantités d'emballages minimisées.
- consommables remanufacturés (cartouches issues du recyclage).